

Arrêt

n° 254 729 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, originaire de Bagdad, de confession musulmane sunnite, et sans activité politique.

Le 3 août 2015, vous aviez introduit une première demande d'asile (DA) à la base de laquelle vous invoquiez la crainte d'être persécuté en Irak par la famille de votre ancienne petite amie, [S.Y.A.] et par les tribus ayant pris part à la résolution de ce conflit, mais également par Al Qaeda en raison de l'emploi

entre 2007 et 2010 de votre mère comme interprète auprès des forces armées américaines, ainsi que par vos oncles en raison de conflits familiaux.

Le 25 avril 2016, le CGRA vous avait notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations, de divergences et de lacunes relevées dans celles-ci, et de l'absence de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence à Bagdad, vous y encourriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15/12/1980.

Vous aviez introduit un recours contre la décision susmentionnée au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel avait rendu le 19 mars 2018 son arrêt n° 201237 confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 6 avril 2018, sans être retourné dans votre pays, vous aviez introduit une deuxième demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous aviez invoqué les mêmes faits que lors de votre précédente demande. Vous y aviez précisé que vous seriez toujours recherché en Irak depuis les années 2008-2009 par la famille de votre ancienne petite amie. Comme nouvel élément, vous aviez ajouté que le 10 avril 2018, votre soeur aurait été enlevée par des hommes armés et cagoulés inconnus qui seraient à votre recherche, pour des raisons inconnues. Vous aviez également déclaré craindre les milices chiites en raison de votre confession sunnite.

Le 30 mai 2018, le Commissariat général vous avait notifié concernant votre 2ème demande une décision d'irrecevabilité, basée sur le fait que les nouveaux éléments produits s'inscrivaient dans le prolongement de votre 1ère demande, dont la crédibilité avait été remise en cause.

Vous aviez introduit un recours contre la décision susmentionnée au CCE, lequel avait confirmé dans son arrêt n° 213491 daté du 5 décembre 2018, la décision prise par le CGRA.

Le 18 février 2019, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une 3ème DPI, mais elle a été clôturée par l'OE le 18/11/2019 (renonciation à votre demande).

Le 13 janvier 2020, vous avez introduit une nouvelle (4ème) demande, à la base de laquelle vous invoquez avoir été menacé sur Facebook par un individu inconnu qui serait membre de la milice chiite Al Salam, au motif que vous auriez critiqué sur internet (Facebook, ..) l'actuel régime irakien qui serait lié aux milices chiites, et que vous auriez apporté votre soutien aux manifestations anti-gouvernementales en Irak. Vous invoquez également avoir été renié par votre famille, suite aux menaces qu'elle aurait subi de la part de cette milice Alsalam, en raison de vos publications.

A l'appui de votre présente demande, vous déposez des documents des Nations unies (NU) sur la situation actuelle en Irak, ainsi que des captures d'écran des menaces que vous auriez reçues sur Facebook.

A l'appui de votre dernière demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre conversation Facebook avec le dénommé [L.A.T.], des articles sur le groupe Saraya Al Salam en Europe, des articles sur les Nations unies, vos résultats d'analyse médicale, et un lien vidéo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte

actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est premièrement de constater que votre présente demande est la 3ème que vous introduisez depuis votre arrivée en Belgique, sans être une seule fois retourné dans votre pays. En effet, vous aviez introduit votre première DA le 03 août 2015, quelques temps après votre arrivée en Belgique, à la base de laquelle vous invoquiez la crainte d'être persécuté en Irak par la famille de votre ancienne petite amie [S.Y.A.], et par les tribus ayant pris part à la résolution de ce conflit, mais également par Al Qaeda en raison de l'emploi de votre mère comme interprète auprès des forces armées américaines entre 2007 et 2010, ainsi que par vos oncles en raison de conflits familiaux. En avril 2016, le CGRA avait pris à l'égard de votre 1ère demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations, de divergences et de lacunes relevées dans celles-ci, et sur l'absence de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence à Bagdad, vous y encourriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15/12/1980, laquelle décision avait été confirmée par le CCE, dans son arrêt n° 201237 du 19 mars 2018. Malgré l'arrêt du CCE confirmant l'absence de crédibilité de votre récit, vous aviez, le 6 avril 2018, introduit une deuxième DPI, sur la base du même récit, ce qui avait amené le CGRA à déclarer le 30 mai 2018 votre deuxième demande irrecevable, décision qui avait été confirmée par le CCE, dans son arrêt n° 213 491 du 5 décembre 2018. En dépit des éléments qui précèdent, vous avez introduit une 3ème DPI le 18 février 2019, laquelle a été clôturée par l'OE le 18/11/2019 (refus technique). Le fait que vous introduisez une nouvelle demande à chaque fois qu'une décision négative est prise concernant votre demande précédente amène le CGRA à penser que votre présente demande – à l'instar des précédentes – aurait pour but d'empêcher votre renvoi vers votre pays, ce qui jette d'emblée un doute sur la crédibilité des problèmes que vous invoquez à sa base (de votre présente demande).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par vos autorités nationales (irakiennes) et la milice Saraya Al Salam avec laquelle elles (vos autorités) travailleraient, au motif que vous auriez critiqué ledit gouvernement et auriez soutenu les manifestations contre lui (le gouvernement) (voir les notes de votre entretien personnel du 14/09/2020 (ci-après noté NEP), pp.4-5). Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez tenu quelques commentaires/propos moins élogieux (peu flatteurs) envers les autorités irakiennes. En revanche, il (le CGRA) n'est pas convaincu que ces propos puissent justifier dans votre chef d'une crainte fondée envers lesdites autorités, ce pour les raisons qui suivent.

Force est premièrement de constater que les critiques que vous avez tenues envers les autorités irakiennes ne présentent aucune gravité pour justifier d'une crainte fondée dans votre chef en Irak envers vos autorités nationales. Ainsi, concernant vos critiques, vous expliquez que depuis **février 2020**, vous critiquez la répression par le régime irakien des manifestations de 2019/2020 à son encontre (contre le régime), à travers des vidéos desdites manifestations que vous postez sur votre page public Facebook (FB) (NEP, pp.2-3, 5). Certes, le Commissariat général a retrouvé sur votre page FB quelques commentaires critiques, mais il (le CGRA) considère que ceux-ci n'ont pas la gravité suffisante pour justifier d'une crainte fondée dans votre chef envers vos autorités. Car ces critiques 'contre le régime et/ou le système' se retrouvent tant dans la presse nationale irakienne que dans la presse internationale (accessible depuis l'Irak). Aussi, comme commentaires critiques contre le régime irakien retrouvées sur votre page FB, on peut lire « loi est au-dessus de tout » (voir Farde bleue, doc.3, p.6) ; « ils l'ont massacrée avec sa famille, mais la raison est connue de l'image » (ibid) ; « le reste et il continue d'être forcé d'accepter et d'accepter » (ibid) ; « c'est pour ceux qui ont passé leur vie à étudier jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur emploi et ceux qui demandent quelque chose pour satisfaire les blocs » (ibid, p.7) ; « le même système et la même oppression » ; (ibid, p.8) ; « c'est le clip de l'enfant protestant qu'ils ont torturé ; si un enfant est en colère, ils torturent chaque péché, réclamant ses droits » (ibid, p.10) ; « vous, frères héros, contrôlez maintenant les Khalani et les Sunnites et atteignez la place Al-Wathba » (ibid, p.19). Via son courriel du 22 septembre 2020, votre avocate a fait parvenir au CGRA le lien suivant vers une vidéo : <https://we.tl/t-FCvI9HTEqN> (Farde Documents, doc.5). Il contient plusieurs vidéos tirées d'une publication partagée de « ABTAL ALMATAAME TOURKI » (en français : Les héros du restaurant turc), sur lesquelles vous ajoutez des commentaires, parmi lesquels « Le droit est au-dessus de tout le monde » ; le 15/09 : « cela continue bon gré malgré leur volonté » ; le 10/09 : « voilà des gens qui font des études et qui se font tuer » ; le 09/09 : « même pouvoir, même oppression » ; le 06/08 « injustice » ; le 01/08 : partage d'une publication de ALKHOUWA NADIFA (en français la fraternité propre) intitulée « l'enfant torturé » dénonçant la torture d'un enfant ; le 29/07 : « même les

arbres n'ont pas été épargnés ». Le lien contient également une vidéo postée le 16/09/2020, dans laquelle on voit une famille qui aurait été retrouvée égorgée à son domicile, vidéo que vous commentez comme suit : « Ils l'ont égorgée avec sa famille et la raison est connue », commentaire par lequel vous semblez attribuer cet assassinat aux autorités irakiennes. Or, il ressort des informations indépendantes trouvées sur internet (lien : <https://www.youtube.com/watch?v=R5aLY5gbjhE>) qu'il s'agit d'une pharmacienne nommée, [S.D.R.] qui a été trouvée égorgée avec sa famille dans sa maison ; Sur le lien YouTube, on peut voir et entendre l'assassin avouer son crime alors qu'il a été arrêté par les forces kurdes, il avoue que le mobile du meurtre était le vol d'argent au mari qui a refusé, puis son épouse et l'enfant ; Il s'agit d'un certain Mahdi Hussein Nasser, né en 1984, domicilié à Baghdad/Alhabibiya, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur, gardien des ambassades, en poste devant l'ambassade de Russie ; il avoue s'être trouvé en compagnie de la victime qui était une connaissance à lui, il était son collègue de travail semble-t-il, et l'assassin lui avait demandé de lui prêter de l'argent, la victime avait refusé, et une dispute verbale se terminera par un coup de couteau mortel qui mettra fin aux jours du mari de S'heelan, laquelle connaîtra le même sort que son mari pour éviter de témoins, ainsi que la petite fille qui criait. Cette divergence constatée entre vos commentaires sur cette vidéo, et les informations indépendantes concernant les auteurs de ce crime annihile totalement la force probante de ce document, et amène le CGRA à considérer que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande, par des commentaires mensongers, attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Au vu des développements qui précèdent, le CGRA estime que vos différents commentaires relevés ci-dessus sont vagues, généraux, superficiels, sans gravité suffisante pour justifier d'une crainte fondée dans votre chef envers vos autorités nationales.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos autorités en prendraient connaissance (desdites critiques), dans la mesure où vous ne présentez aucun profil politique qui ferait que vous soyez personnellement ciblé par vos autorités, et vos faits et commentaires traqués par elles (vos autorités). D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, ni exercé une quelconque activité à caractère politique (manifestations, ...) ni en Irak, ni depuis votre arrivée en Belgique en 2015 (voir questionnaire CGRA + NEP, p.7), qui justifierait que vous soyez ciblé et/ou traqué par vos autorités nationales et les milices chiites avec lesquelles elles travailleraient. Qui plus est, vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec la milice Saraya en Irak (NEP, p.6). Invité à expliquer pourquoi vous pensez que vous seriez inquiété par cette milice Saraya al Salam en cas de retour en Irak, vous répondez vaguement pqq vous auriez critiqué le gouvernement. Et lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer que des nombreux irakiens s'opposent et critiquent le gouvernement de l'intérieur du pays sans être inquiété, vous répondez tout aussi vaguement que tous les irakiens vivant en Irak **pourraient** être arrêtés ou tués, et que vous risqueriez d'avoir le même sort qu'eux (ibid), avant de terminer en déclarant que vous basiez votre crainte sur les menaces que vous auriez reçues (ibid), réponse vagues qui n'expliquent pas pourquoi vous seriez personnellement ciblé par cette milice et/ou votre gouvernement.

Il convient également de souligner une coïncidence surprenante entre la date/période à laquelle vous avez introduit votre présente DPI, et celle à laquelle vous avez commencé à vous exprimer par rapport aux manifestations antigouvernementales en Irak. En effet, alors que les manifestations de protestation (anti-gouvernementales) que vous dites soutenir ont commencé en Irak en **octobre 2019** (NEP, pp.3-4 + Farde bleue, doc.1), il est curieux que vous n'ayez commencé à tenir vos critiques qu'**en février 2020** (NEP, p.3), soit environ 4 mois après le début desdites manifestations, et **quelques semaines seulement** après l'introduction de votre DPI **en janvier 2020**. Combiné aux multiples demandes de protection que vous avez introduites depuis votre arrivée en Belgique, le fait que vous n'ayez commencé à tenir vos critiques qu'**en février 2020** (NEP, p.3), soit environ 4 mois après le début desdites manifestations – lesquelles auraient débuté en octobre 2019 (voir farde bleue, doc.1) –, et **quelques semaines seulement** après l'introduction de votre DPI **en janvier 2020**, alors que depuis que vous aviez quitté votre pays d'origine et que vous vivez en Belgique, vous n'avez jamais exercé des activités à caractère politique (NEP, p.7).

Vous invoquez également les menaces dont vous auriez été victime en avril/mai 2020 de la part d'un dénommé [L.A.T.], lequel serait membre de la milice chiite Saraya Al Salam (NEP, p.5). Constatons tout d'abord que votre affirmation d'après laquelle cet individu serait membre de la milice Saraya al Salam, ne repose sur aucun élément concret, puisque vous expliquez que c'est cette personne elle-même qui aurait prétendu appartenir à cette milice (ibid). Puis, en réponse à la question de savoir ce qui vous confirmait que cet individu est réellement membre de cette milice, vous répondez vaguement que vous

auriez mentionné sur votre profil que vous habitiez avant en Irak, et que maintenant vous habitez en Belgique, ce à quoi cet individu aurait répondu qu'il pouvait vous atteindre partout, y compris en Europe, où ils auraient des groupes (ibid). De plus, vous n'auriez été menacé qu'une fois en avril/mai 2020 (ibid), et virtuellement, en vous écrivant qu'il allait vous couper la langue et vous tuer (ibid). Quant à aux menaces dont vous auriez été victime sur Facebook de la part d'un certain [L.A.T.] (Farde Documents, doc.1), relevons qu'elles émanent d'une personne privée, dont le CGRA ignore qui elle est, votre relation avec elle, la raison pour laquelle elle vous menacerait, et dont la sincérité, et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Dès lors, la force probante de ce document déposé en copie est très limitée. Au vu des éléments qui précèdent, aucun crédit ne peut être accordé à ces menaces alléguées.

Vous invoquez certes le fait que vos grands-parents auraient été menacés par des tiers, à cause de vos critiques envers le gouvernement et de votre soutien aux manifestations (NEP, p.8). Or, outre les éléments relevés supra, questionné pour savoir qui étaient ces personnes, vous répondez que vous ignorez leur identité, mais que c'était un groupe armé (ibid). Vos déclarations vagues qui précèdent empêchent d'accorder foi à ces menaces. D'autant que votre propre mère vit jusqu'à ce jour en Irak, sans y rencontrer de problèmes (ibid). Vous expliquez d'ailleurs le fait qu'elle ne peut retourner vivre chez ses parents par des problèmes familiaux qu'il y aurait eu en 2018 (ibid) et non pour un autre motif. Vous invoquez également éprouver une crainte envers les milices chiites, en raison de votre confession sunnite (NEP, p.6). Il convient de rappeler que cette crainte a déjà été examinée dans le cadre de vos demandes précédentes, examen à l'issue duquel votre crainte pour ce motif avait été jugée non crédible.

Il découle des développements qui précèdent que vous n'avez pas établi que vous restez éloigné de votre pays d'origine par crainte d'y être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis

octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés.

Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les

forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure qu'en cas de retour en Irak, vous encourez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En effet, les articles sur le groupe Saraya Al Salam en Europe, les articles sur les Nations unies, ainsi que vos résultats d'analyse médicale (Farde Documents, doc.2-4) font état des activités du groupe Al Salam en Europe, de la condamnation par les Nations unies de la réaction des autorités irakiennes contre les manifestants, et de votre état de santé, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre avocate a fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 14/09/2020. La copie desdites notes vous été notifiée le 23/09/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation ni de votre part, ni de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 août 2015. A l'appui de celle-ci, il déclare redouter des représailles de la part de la famille de son ancienne petite amie et des tribus ayant pris part à la résolution de ce conflit, mais également Al-Qaeda en raison de l'emploi entre 2007 et 2010 de sa mère comme interprète auprès des forces armées américaines, ainsi que ses oncles en raison de conflits familiaux.

Le 25 avril 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée en appel par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans son arrêt n° 201 237 du 19 mars 2018.

2.2. Le 6 avril 2018, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans sa première demande. Il ajoutait craindre également les milices en raison de sa confession sunnite.

Le 30 mai 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Cette décision a été confirmée en appel par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans son arrêt n° 213 491 du 5 décembre 2018.

2.3. Le 18 février 2019, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a été clôturée par l'Office des étrangers le 18 novembre 2019 suite à la renonciation du requérant.

2.4. Le 13 janvier 2020, sans être retourné dans son pays, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir qu'il a été menacé sur « Facebook » par un individu inconnu qui serait membre de la milice chiite Al Salam au motif qu'il aurait critiqué l'actuel régime irakien et qu'il aurait apporté son soutien aux actuelles manifestations anti-gouvernementales en Irak. Il soutient également avoir été renié par sa famille en raison de ces menaces dont il dit être la cible.

Le 29 octobre 2020, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant expose un premier moyen pris de la violation : « [...] de l'article 55/2 de la Loi sur des étrangers juncto l'article 1 D de la Convention des réfugiés (Genève 1951); [...] de l'article 48/3 de la Loi sur des étrangers ; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

3.2.2. Il expose un deuxième moyen pris de la violation : « [...] de l'article 1 A de la Convention des réfugiés (Genève 1951); [...] de l'article de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur des étrangers; [...] de l'article 3 C.E.D.H. ; [...] du devoir de motivation matérielle ».

3.2.3. Il expose un troisième moyen pris de la violation : « [...] [de l'article] 48/4 a en b Loi des Etrangers; [...] des articles 2 et 3 CEDH ; [...] de l'obligation de motivation matérielle, au moins de la possibilité de revoir la motivation matérielle».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« Principalement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 octobre 2020, notifiée le 30 octobre 2020, concernant le requérant, et de la réformer, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 octobre 2020, notifiée le 30 octobre 2020, concernant le requérant, et de la réformer, et de préserver la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. CEDOCA, COI Focus - Veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak, 20 mars 2020, p. 108-109, à consulter sur: <https://www.cgvs.be/> [...];

4. Politico, How the Islamic State Feeds on Coronavirus, 8 april 2020, te consulteren op: <https://www.politico.com/> [...];

5. The Guardian, Several killed as Iraqi security forces raid protest site, 25 januari 2020, te consulteren op: <https://www.theguardian.com/> [...];

6. REUTERS, Iraqi forces kill protester, wound 40 in south Bashra: security rights sources, 6 novembre 2020, à consulter: <https://www.reuters.com/> [...];

7. Atlantic Council, Challenges for Iraq's new government under Mustafa Al-Kadhimi, 22 april 2020, te consulteren op: <https://atlanticcouncil.org> [...];

8. Foreign Policy, Iraq's New Prime Minister Needs to Take Control of His Security Forces, 16 juin 2020, à consulter sur: <https://foreignpolicy.com/> [...];

9. Alarabiya News, Iraqi FM Fuad Hussein condemns Baghdad rocket attack as 'terrorist act', 18 novembre 2020; à consulter: <https://englishbeta.alarabiya.net/> [...];

10. WHO, Iraq situation, consulté le 19 novembre 2020, à consulté : <https://covid19.who.int/> [...];

11. Arab news, Strained Iraq doctors crack under virus spike fears, 1 juillet 2020, à consulter sur: <https://www.arabnews.com/> [...];

12. Middle East Eye, Coronavirus: Iraqi doctors warn of healthcare collapse if cases continue to rise, 31 mars 2020, à consulter sur: <https://www.middleeasteye.net/> [...];

13. MSF, MSF supports Iraqi hospitals repsonding to COVID-19, 14 avril 2020, à consulter sur: <https://www.msf.org> [...];

14. MO, Corona wereldwijd: regeringen hadden prioriteit moeten geven aan gezondheid, niet aan economie, 18 mars 2020, à consulter sur: <https://www.mo.be/> [...];

15. New York Times, Stigma Hampers Iraqi Efforts to Fight the Coronavirus, 14 avril 2020, à consulter sur: <https://www.nytimes.com/> [...];

16. Reliefweb, COVID-19 prevention and awareness campaign concludes in the Kurdistan region of Iraq, 18 novembre 2020, à consulter: <https://reliefweb.int/> [...];

17. Arab News, Iraq hit with record-high COVID-19 deaths, 25 juin 2020, à consulter sur: <https://www.arabnews.com/> [...];

18. WHO, WHO: with COVID-19 cases in Iraq at an alarming level, effective ways to prevent community-wide transmission is to avoid mass gatherings, exercise social distancing and wear masks in public, 19 août 2020, à consulter sur: <https://reliefweb.int/> [...];

19. UNHCR, Iraq - COVID-19 update, 10 novembre 2020, à consulter: <https://reliefweb.int/> [...];
20. Médecins sans frontières, Iraq: The COVID-19 outbreak in Baghdad is "very alarming", 25 septembre 2020, à consulter: <https://www.doctorswithoutborders.org/> [...];
21. WHO, Iraq commemorates World Patient Safety Day: "Health worker safety: a priority for patient safety", 17 Septembre 2020, à consulter: <http://www.emro.who.int/> [...];
22. New York Times, ISIS attacks surge in Iraq Amid debate on U.S. Troop levels, 10 juin 2020, à consulter: <https://www.nytimes.com/> [...];
23. Al Jazeera, Iraq: five civilians killed in Baghdad rocket attack, 28 Septembre 2020. à consulter: <https://www.aljazeera.com/> [...];
24. Photos du requérant participant à des manifestations contre le gouvernement irakien le 25 octobre 2020 à Bruxelles. ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} avril 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), le requérant fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

- « 25. UN News, UN counter-terrorism chief urges continued vigilance against 'real' ongoing threat, 12 janvier 2021, à consulter : [...]// UN News;
26. UN News, COVID sparks resurgence of ISIL terrorists, threatening international peace and security, Security Council hears, 10 février 2021, à consulter : [...]// UN News ;
27. UN News, Iraq: UN chief condemns 'horrific' double suicide bombing at Baghdad market, 31 janvier 2021, à consulter : [...]// UN News;
28. CNN, ISIS behind brutal attack in Salah al-Din province, Iraq military says, 14 mars 2021, à consulter [...];
29. OHCHR, Iraq: UN experts appalled by killing of disappeared human rights defender's father, 26 mars 2021, à consulter: [...] (ohchr.org) ».

4.3. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 22 avril 2021 une note complémentaire (pièce n° 9 du dossier de la procédure) dans laquelle elle se réfère, par la mention de liens Internet, à un rapport intitulé « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » du mois de mai 2019 et à un rapport émanant du BEAA (EASO) intitulé « EASO Country Guidance Note : Iraq » du mois de janvier 2021.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, de religion musulmane et originaire de Bagdad, fait valoir qu'il a été menacé sur « Facebook » par un individu inconnu qui serait membre de la milice chiite Al Salam au motif qu'il aurait critiqué l'actuel régime irakien et qu'il aurait apporté son soutien aux actuelles manifestations anti-gouvernementales en Irak. Il soutient également avoir été renié par sa famille en raison de ces menaces dont il dit être la cible.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et considère que le Commissaire général a valablement pu arriver à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

5.6.2. Ensuite, force est de constater que les photographies jointes à la requête se limitent à rendre compte de la participation du requérant à une manifestation organisée à Bruxelles (à savoir deux photographies du requérant en compagnie de deux autres personnes sans vue plus large de manifestation ni indication de circonstances de temps et de lieu), mais ne sont pas de nature à mettre en évidence un risque spécifique pour le requérant.

Quant aux informations jointes à la requête et celles citées par et jointes à la note complémentaire du 1^{er} avril 2021 sur les conditions de sécurité à Bagdad, et plus généralement en Irak, ainsi que sur la pandémie de Covid-19 qui y sévit, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Ensuite, s'agissant de la crédibilité du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite d'Irak, le Conseil estime, comme le Commissaire général, que les divergences et lacunes qui émaillent le récit du requérant ne permettent pas de considérer que les propos qu'il a tenus à l'encontre de son gouvernement sont de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

5.8.2. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse pertinente à ces motifs de l'acte attaqué. En effet, il se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit (cible de menaces émanant de milices chiites ; il est recherché par ces dernières en raison de sa confession sunnite ; il a participé à des manifestations en Belgique ; il a introduit sa nouvelle demande de protection internationale avant qu'il n'émette des propos critiques à l'encontre de son gouvernement) – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision, et à formuler des

considérations générales sur « [l]a situation en Irak [qui] est très sombre en ce qui concerne les manifestations antigouvernementales » et les morts qui en découlent. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Par ailleurs, si la requête reproche à la partie défenderesse « [d'aller] trop vite et [de] ne pas t[enir] compte des circonstances concrètes propres à l'affaire », le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

Enfin, les considérations de la requête relatives à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités sont sans pertinence à ce stade de la procédure compte tenu de ce qui précède.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition légale précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure, en particulier au vu du contenu des informations récentes jointes par les parties à leurs notes complémentaires, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.4.3. Dans sa requête, le requérant ne produit pas d'élément concret et objectif suffisamment précis et pertinent de nature à contester réellement l'évaluation que fait le Commissaire général de la situation sécuritaire dans sa région d'origine, ni n'avance d'argument convaincant pour démontrer en quoi elle serait concrètement erronée, de sorte que le Conseil ne peut que se rallier à celle-ci.

En se basant sur des informations générales, le requérant se contente d'insister sur le niveau de violence à Bagdad, sur les manifestations qui ont eu lieu à travers tout le pays depuis octobre 2019 et sur la répression dont elles font l'objet ainsi que sur la crise sanitaire et économique qui y sévit.

Dans sa note complémentaire du 1^{er} avril 2021, le requérant insiste sur la situation sécuritaire à Bagdad dans la mesure où cette ville a été « la cible de kamikazes et de violences aveugles » et que « [l]a présence d'organisations terroristes en Irak est à nouveau en hausse ». Il met en évidence, en outre, que « la liberté d'expression continue d'être sévèrement réprimée par les milices en Irak ».

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas dans ces développements d'élément de nature à convaincre que cette évolution suffise en soi à inverser le sens des constats posés ci-dessus.

6.4.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe aucune argumentation à cet égard.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. A propos de la pandémie du Covid-19, le requérant ne démontre pas que son développement atteindrait un niveau tel, en Irak, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que l'Irak serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

9. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE